



MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA PÊCHE

ORDRE DE SERVICE

<p><b>Direction générale de l'alimentation</b> <b>Sous-direction de la santé et de la protection animales</b> <b>Bureau de l'identification et du contrôle des mouvements des animaux</b> <b>Bureau de la santé animale</b></p> <p>Adresse : 251, rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 Dossier suivi par : Jérôme LANGUILLE / Sylvain POSIERE Tél. : 01 49 55 84 61 / 84 55 Réf. interne : 0612046</p>	<p><b>NOTE DE SERVICE</b> <b>DGAL/SDSPA/N2007-8021</b> <b>Date: 17 janvier 2007</b> Classement : SA 222.222</p>
--	---

Date de mise en application : Immédiate

Abroge et remplace : NS DGAI/ SDSPA n° 2006-8301 du 21 décembre 2006

Nombre d'annexe: 1

Degré et période de confidentialité : Tout public

**Objet : fièvre catarrhale ovine – sortie de ruminants de la zone réglementée continentale française**

**Bases juridiques :**

- Directive 2000/75/CE du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton
- Décision 2005/393/CE de la Commission du 23 mai 2005 concernant les zones de protection et de surveillance pour la fièvre catarrhale du mouton
- Art L. 221-1 et R. 223-21 du code rural
- Arrêté ministériel du 21 août 2001 fixant les mesures techniques et financières de police sanitaire relative à la fièvre catarrhale du mouton.

**Résumé :**

La présente note précise les conditions dans lesquelles des dérogations peuvent être accordées pour permettre les mouvements de ruminants issus de la zone réglementée continentale et destinés à des élevages situés en zone indemne française.

**Mots-clés : Fièvre catarrhale du mouton – mouvement dérogatoire – élevage – procédure canalisée**

Destinataires	
Pour exécution : <ul style="list-style-type: none"><li>- Directeurs départementaux des services vétérinaires des départements</li><li>- DDSV/R – Services des affaires régionales</li><li>- Laboratoires nationaux de référence</li><li>- Laboratoires agréés</li></ul>	Pour information : <ul style="list-style-type: none"><li>- Préfets</li><li>- Directeurs départementaux des services vétérinaires</li><li>- Inspecteurs généraux vétérinaires interrégionaux</li><li>- Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires</li><li>- Directeur de l'Ecole nationale des services vétérinaires</li><li>- Directeur de l'INFOMA</li></ul>

L'inactivité vectorielle a été confirmée par les experts entomologistes du CIRAD et de l'ULP (Université Louis Pasteur de Strasbourg). La date de référence pour l'inactivité est fixée au 18 décembre 2006. Sauf conditions météorologiques inhabituelles en hiver 2006-2007, la surveillance entomologique dans le Nord-est du territoire reprendra courant mars 2007. L'objectif sera alors de détecter la reprise d'activité des *Culicoïdes*, insectes vecteurs de la FCO.

Le regroupement des zones de protection (ZP) et de surveillance (ZS) en une zone réglementée unique a été effectué par arrêté du 18 décembre 2006 modifiant l'annexe de l'arrêté du 21 août 2006. La levée des périmètres interdits qui relève du niveau communautaire est différée et fera l'objet d'un réexamen communautaire.

Les mouvements dérogatoires de sortie de zone réglementée d'animaux destinés à l'élevage en zone indemne française peuvent être autorisés dans des conditions précisées par instruction du ministre. Ces dérogations sont accordées en application de l'article 19 de l'arrêté du 21 août 2001 sus-visé, modifié en dernier lieu par l'arrêté ministériel du 26 décembre 2006 (JORF du 11/01/07).

Dans ce contexte, l'objet de la présente note de service est de définir les conditions applicables aux mouvements dérogatoires de tout type de ruminants issus de la zone réglementée continentale et destinés à des exploitations situées en zone indemne française. **Cette note ne s'applique pas aux mouvements destinés à l'abattage.** Si cette dérogation n'est pas applicable directement aux animaux issus des périmètres interdits, les ruminants ayant quitté les périmètres interdits vers la zone réglementée dans le respect des protocoles de la NS 2006-8302 du 21/12/2006 peuvent bénéficier dans un second temps du présent protocole.

**Les dispositions explicitées ci-après s'attachent particulièrement à définir les conditions de traçabilité spécifique des animaux bénéficiaires de ces dérogations afin d'en assurer la canalisation pour qu'ils ne puissent être proposés aux échanges et aux exportations. Ces conditions reposent sur une implication des éleveurs et des opérateurs commerciaux qui doit impérativement être sans faille pour prévenir les conséquences désastreuses pour l'ensemble de l'économie des filières de ruminants en cas de découverte d'un échange intracommunautaire concernant un animal issu de la zone réglementée française.**

**La fiabilisation du système de canalisation repose sur la combinaison :**

- **d'un marquage des documents de circulation des animaux et des animaux eux-mêmes dans le cas des ovins et caprins ;**
- **d'un contrôle systématique dans les centres de rassemblement agréés aux échanges et exports pour tout animal qui y est présenté pour certification officielle.**

**Pour renforcer l'efficacité du système il est demandé que les opérateurs commerciaux s'assurent de l'existence de cette mention pour tous les animaux qu'ils prennent en charge.**

Les préfets peuvent accorder, **à partir du 15 janvier 2007** (28 jours après le début d'inactivité vectorielle), des dérogations pour les mouvements visés ci-dessus dans les conditions suivantes :

## **1- Conditions relatives aux exploitations d'expédition des ruminants**

Compte tenu de la période d'inactivité vectorielle, aucune mesure de désinsectisation des animaux ou des locaux n'est nécessaire pour l'application du présent protocole.

### **1.1. Déclaration**

Les exploitations de départ situées en zone réglementée et expédiant des animaux en zone française indemne doivent le déclarer auprès de la DDSV de leur département. La liste des animaux concernés, les documents de circulation correspondants (ASDA pour les bovins, documents de circulation pour les ovins et caprins), les coordonnées des exploitations de destination, la date du mouvement envisagé, devront être transmis à la DDSV.

Des requêtes seront effectuées par la DGAL à partir des données de la BDNI afin d'informer régulièrement les DDSV concernées de la réalisation de ces mouvements.

## **1.2. Dépistage des animaux**

### **1.2.1 Du 15 janvier 2007 (J28) au 15 février 2007**

a- Animaux nés après le 18 décembre (inclus)

**Aucun dépistage** individuel n'est requis. Les ASDA de ces animaux ainsi que les documents de circulation des ovins et caprins doivent cependant être transmis à la DDSV en vue de l'apposition de la mention « zone FCO ».

b- Autres animaux

Les ruminants doivent faire l'objet d'un **dépistage sérologique préalablement au mouvement**. Le prélèvement de sang sur tube sec est réalisé par un vétérinaire sanitaire. Pour les ovins, ce prélèvement ne peut être réalisé que sur des animaux porteurs d'une marque auriculaire bleue.

Les prélèvements correctement identifiés (numéro d'identification des animaux) et accompagnés d'une fiche de prélèvements (faisant référence au présent protocole) seront transmis par le vétérinaire sanitaire à un laboratoire vétérinaire agréé par le ministre chargé de l'agriculture pour la réalisation des analyses sérologiques FCO (liste précisée par instruction du ministre chargé de l'agriculture N° 2006-8141 du 7 juin 2006).

Les laboratoires agréés qui réaliseront les analyses sérologiques devront transmettre leurs résultats d'analyses au vétérinaire sanitaire et en adresser une copie à la DDSV du département où se situe l'exploitation de provenance (fax ou fichier informatique). En cas de résultat séropositif, les laboratoires agréés devront adresser un message d'alerte à la DGAL et aux DDSV concernées sans transmettre le résultat à l'éleveur.

Le mouvement peut être réalisé dès réception par le vétérinaire sanitaire des résultats sérologiques négatifs et par l'éleveur des documents de circulation marqués « zone FCO » en retour de la DDSV.

### **1.2.2 Du 16 février 2007 (J60) jusqu'à reprise d'activité vectorielle**

Aucun dépistage individuel n'est requis. La gestion des ASDA et des documents de circulation vous sera précisée dans une instruction ultérieure.

## **1.3. Organisation des expéditions d'animaux**

Les animaux devant être soumis à un dépistage sérologique individuel ne peuvent quitter l'exploitation à destination de la zone indemne qu'après réception du résultat sérologique négatif et des ASDA ou des documents de circulation marqués « zone FCO ». Une copie du résultat d'analyse devra accompagner l'animal jusqu'à son lieu de destination en zone indemne. L'original devra être gardé sur l'exploitation de départ.

Les ASDA des bovins (soumis ou non à un dépistage sérologique) qui quittent l'exploitation d'origine doivent porter la mention « zone FCO ». Dans le cas où cette inscription n'a pas été imprimée lors de l'édition de l'ASDA, cette inscription doit être effectuée par la DDSV avant le départ des animaux. Les opérateurs commerciaux qui prennent en charge les animaux doivent s'assurer que cette mention figure sur l'ASDA et en cas d'absence retourner ces ASDA à leur DDSV.

Les ovins et caprins ne peuvent quitter l'exploitation d'origine que s'ils sont porteurs au moment de l'expédition d'une marque auriculaire de couleur bleue. La mention « zone FCO » doit également figurer sur le document de circulation, cette inscription devant être effectuée par la DDSV avant le départ des animaux, ce dont doivent s'assurer les opérateurs qui les prennent en charge.

## **2- Procédure canalisée à mettre en œuvre**

La décision 2005/393/CE prévoit dans son article 3 la mise en place d'une procédure canalisée destinée à s'assurer que les ruminants bénéficiant des dérogations prévues dans cette note ne puissent pas par la suite être destinés à des échanges intracommunautaires.

Afin de prévenir tout risque de mouvement illicite, il est nécessaire d'informer les différents détenteurs des animaux de leur passage antérieur par des exploitations situées en zone réglementée et donc de repérer de façon spécifique les animaux ayant séjourné en zone réglementée.

Le marquage spécifique des ASDA est le moyen retenu pour repérer les bovins, l'apposition d'une marque auriculaire supplémentaire de couleur bleue et l'inscription d'une mention « zone FCO » sur le document de circulation est la méthode choisie pour les ovins et caprins.

**Il avait été envisagé de demander aux éleveurs d'apposer eux-mêmes la mention « zone FCO » sur les documents de circulation, mais à la demande des organisations professionnelles cette option n'a pas été retenue. Il a donc été décidé que ces mentions supplémentaires seront apposées par les DDSV (ou les GDS par délégation), malgré les délais supplémentaires de traitement qu'une telle procédure engendrera.**

### **2.1 cas des bovins**

#### **a) animaux concernés**

A partir du 15 janvier 2007, l'apposition sur les ASDA de la mention « zone FCO » doit être réalisée pour tous les bovins détenus en zone réglementée et dans les périmètres interdits dans les cas suivants :

- préalablement à la sortie de l'animal à destination d'une exploitation de la zone indemne (cas ne pouvant concerner que les animaux détenus en zone réglementée) ;
- lors de la réédition des ASDA suite à des introductions de bovins dans des élevages situés en zone indemne.

#### **b) responsabilités**

Les ASDA qui accompagnent des bovins destinés à des exploitations en zone indemne sont remises par le détenteur (éleveur ou négociant) au vétérinaire sanitaire réalisant le prélèvement sanguin. Le vétérinaire transmettra ces ASDA à la DDSV. L'ASDA des animaux dont le résultat sérologique est négatif sera rééditée et devra porter la mention « zone FCO ». L'ASDA ainsi marquée sera retournée au détenteur. La DDSV peut décider de déléguer au GDS de son département cette gestion des ASDA.

Si aucun dépistage individuel n'est requis, le détenteur transmet l'ASDA à la DDSV en vue de l'apposition de la mention « zone FCO ». Tout détenteur d'un bovin concerné par le point 2.1 a) doit s'assurer de la présence de la mention « zone FCO » sur l'ASDA de l'animal. Si la mention n'y figure pas, le détenteur en informe sa DDSV et lui transmet l'ASDA. Si la DDSV établit qu'un résultat sérologique négatif a été constaté sur cet animal, une ASDA est rééditée avec la mention « zone FCO ».

### **c) mention à apposer sur l'ASDA**

Dans tous les cas où le marquage des ASDA est rendu obligatoire, la mention à apposer est la suivante : « zone FCO ». Seul le recto de l'ASDA peut ainsi être marqué.

En cas de marquage manuel des ASDA, ce marquage doit être effectué de façon lisible, à l'encre bleue, avec des caractères d'une hauteur minimale de 20 mm.

L'utilisation d'un tampon encreur présentant les mêmes caractéristiques est également autorisée.

Des développements informatiques permettant une édition automatique ultérieure sous SIGAL (dans un délai d'un mois) de la mention « zone FCO » sont en cours.

### **d) sanctions**

En cas de découverte d'un bovin concerné par le point 2.1 a) de cette note et circulant avec une ASDA non marquée, en zone indemne ou à destination de celle-ci, la DDSV pourra exclure le détenteur des bénéficiaires de la dérogation. Cette sanction pourra s'appliquer à tous les détenteurs successifs de l'animal, sans préjudice des sanctions pénales prises en application de l'article R. 228-1 du Code Rural (contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe).

## **2.2 Cas des ovins et caprins**

### **a) animaux concernés**

A partir du 15 janvier 2007, une marque auriculaire de couleur bleue doit être apposée sur tous les ovins et caprins détenus en zone réglementée préalablement à leur sortie à destination d'exploitations de la zone indemne. La mention « zone FCO » doit également être apposée sur le document de circulation accompagnant ces animaux.

### **b) responsabilités**

Tout détenteur d'un ovin ou d'un caprin concerné par le point 2.2 a. doit s'assurer de la présence de la marque auriculaire de couleur bleue sur cet animal.

Les documents de circulation sont remis par l'éleveur au vétérinaire sanitaire réalisant le prélèvement sanguin. Le vétérinaire transmettra ces documents à la DDSV qui y apposera la mention « zone FCO » lors de la réception des résultats sérologiques négatifs.

Si aucun dépistage individuel n'est requis, l'éleveur transmet le document de circulation à la DDSV en vue de l'apposition de la mention « zone FCO ».

Tout détenteur d'un ovin ou d'un caprin concerné par le point 2.2 a) doit s'assurer de la présence de la marque auriculaire bleue et de la mention « zone FCO » sur le document de circulation de l'animal. En cas d'absence de ces marques ou de ces mentions, le détenteur en informe sa DDSV.

### **c) Gestion des marques auriculaires**

Les marques auriculaires devront être de type barette souple de couleur bleue. Les éleveurs devront en passer commande auprès de leur EDE. La boucle doit être apposée par le détenteur sur l'oreille droite de l'animal, avant la réalisation du prélèvement sanguin par le vétérinaire sanitaire. Les frais liés à la commande des boucles sont intégralement à la charge du détenteur.

En aucun cas, cette marque ne doit être retirée de l'oreille de l'animal. En cas de perte accidentelle de celle-ci, le détenteur en informe la DDSV et procède le cas échéant à la commande d'une nouvelle boucle et réalise sur cet animal l'apposition d'une nouvelle marque.

### **d) sanctions**

En cas de découverte d'un ovin ou d'un caprin concerné par le point 2.2 a) de cette note, et circulant en zone indemne ou à destination de celle-ci, sans document de circulation marqué « zone FCO » ou sans marque auriculaire de couleur bleue, le préfet pourra exclure le détenteur du bénéfice de la dérogation. Cette sanction pourra s'appliquer à tous les détenteurs successifs de l'animal, sans préjudice des sanctions pénales prises en application de l'article R. 228-1 du Code Rural (contravention de la 4<sup>ème</sup> classe).

## **3- Procédure de certification pour les échanges intracommunautaires**

Comme indiqué au point 2 de la note, la mise en place d'une procédure canalisée vise à prévenir les mouvements ultérieurs de ruminants issus des zones réglementées à destination d'autres Etats Membres.

Les conséquences de la découverte d'un échange intracommunautaire illégal concernant un animal issu de la zone réglementée française pouvant être désastreuses pour l'ensemble de l'économie de la filière, il apparaît indispensable de renforcer les procédures de contrôles des animaux dans les centres de rassemblement des animaux qui réalisent des échanges intracommunautaires.

Il conviendra donc de s'assurer dès le 15 janvier 2007 de l'application dans les centres de rassemblement, situés en zone indemne et participant aux échanges intracommunautaires, de la mise en place et du respect de la procédure de contrôle suivante :

### **3.1 cas des bovins**

- Le responsable du centre de rassemblement devra s'assurer que seuls des animaux, dont les ASDA ne sont pas marquées selon les dispositions du point 2.1 de la note, puissent être présentés à la certification pour les échanges intracommunautaires ;

- le responsable du centre de rassemblement devra classer les ASDA des lots d'animaux destinés aux échanges intracommunautaires par numéro de département de l'exploitation de provenance des animaux ;

- les animaux dont l'exploitation de provenance se situe dans les départements 02, 08, 51, 54, 55, 57, 59, 62 et 80, totalement inclus dans la zone réglementée française, doivent être exclus des échanges intracommunautaires ;

- les animaux dont l'exploitation de provenance se situe dans les départements 10, 52, 60, 67, 76, 77 et 88, partiellement inclus dans la zone réglementée française, doivent faire l'objet d'une vérification complémentaire. Les numéros INSEE de leurs cheptels de provenance (5 premiers chiffres du numéro d'exploitation) doivent être confrontés aux numéros INSEE des communes situées en zone réglementée, dont la liste est accessible sur le site internet du ministère de l'agriculture [http://www.agriculture.gouv.fr/spip/IMG/pdf/communes\\_181206.pdf](http://www.agriculture.gouv.fr/spip/IMG/pdf/communes_181206.pdf). Si cet examen met en évidence que l'exploitation de provenance des animaux est en zone réglementée, les animaux doivent être exclus des échanges intracommunautaires ;

- les animaux dont l'exploitation de provenance se situe dans les autres départements français peuvent être destinés aux échanges intracommunautaires.

La mise en place de cette procédure de contrôle implique donc qu'un accès internet soit à disposition dans le centre de rassemblement lors de la réalisation de la certification aux échanges.

**A défaut, la vérification des ASDA devra se faire de façon obligatoire à la DDSV.**

Il est donc admis que ce contrôle ne porte dans un premier temps et de manière temporaire que sur l'exploitation de provenance des animaux, indiquée sur l'ASDA, et non sur l'ensemble des exploitations successives détentrices de l'animal.

Il est prévu de développer un outil informatique qui permettra aux responsables de centre de rassemblement de vérifier l'éligibilité aux échanges des bovins, au moyen d'une téléprocédure qui sera mise en place dans un délai de deux mois par la Mission des Systèmes d'Information du ministère. Cette procédure informatique permettra de s'assurer que le bovin n'a été détenu à aucun moment dans une exploitation de la zone réglementée pendant la période de restriction des mouvements liés à la FCO. Cette vérification sera alors effectuée sur l'ensemble des exploitations ayant successivement détenu l'animal.

### 3.2 cas des ovins et caprins

La même procédure que pour les bovins doit être mise en place pour les ovins et caprins : le responsable du centre devra vérifier que les animaux ne sont ni porteurs de la marque auriculaire bleue prévue au chapitre 2.2 de la note, ni accompagnés d'un document de circulation sur lequel la mention « zone FCO » a été apposée. Un contrôle exhaustif devra être effectué sur les numéros d'exploitation de provenance des animaux, qui figurent sur les documents de circulation. Les animaux provenant de cheptels inclus dans la zone réglementée devront être exclus des échanges.

Je vous remercie de bien vouloir faire connaître ces dispositions aux représentants des éleveurs et opérateurs commerciaux de votre département en vous attachant à souligner, en dépit de leur caractère contraignant, l'importance de leur strict respect. En effet, les dérogations de sortie des animaux ne pourront être accordées et concerner de nombreux animaux que dans la mesure où les modalités de mise en œuvre apportent toutes les garanties nécessaires en terme de canalisation des animaux réservés aux transactions sur le marché national. Toute transgression accidentelle ou frauduleuse de cette règle pourrait entraîner des conséquences extrêmement dommageables aux échanges ou exportations d'animaux vivants depuis le territoire français continental, allant potentiellement jusqu'à l'application de clauses de sauvegarde à l'encontre de notre pays.

**C'est la raison pour laquelle je vous demande d'appliquer la plus extrême vigilance sur le respect de ces règles combinées (marques de traçabilité des animaux et contrôles systématiques en centre de rassemblement export), seules à même d'apporter les garanties attendues, et de demander en cas d'infraction l'application des sanctions pénales prévues à l'article R.228-1 du code rural.**

**Un bilan de la mise en œuvre de ces dérogations sera effectué au début du mois de février afin de préciser les mesures de canalisation qui seront appliquées à partir du 16 février 2007. Il sera notamment étudié la pertinence de maintenir à la DDSV (ou au GDS par délégation) la responsabilité de l'apposition « zone FCO » sur les documents de circulation**

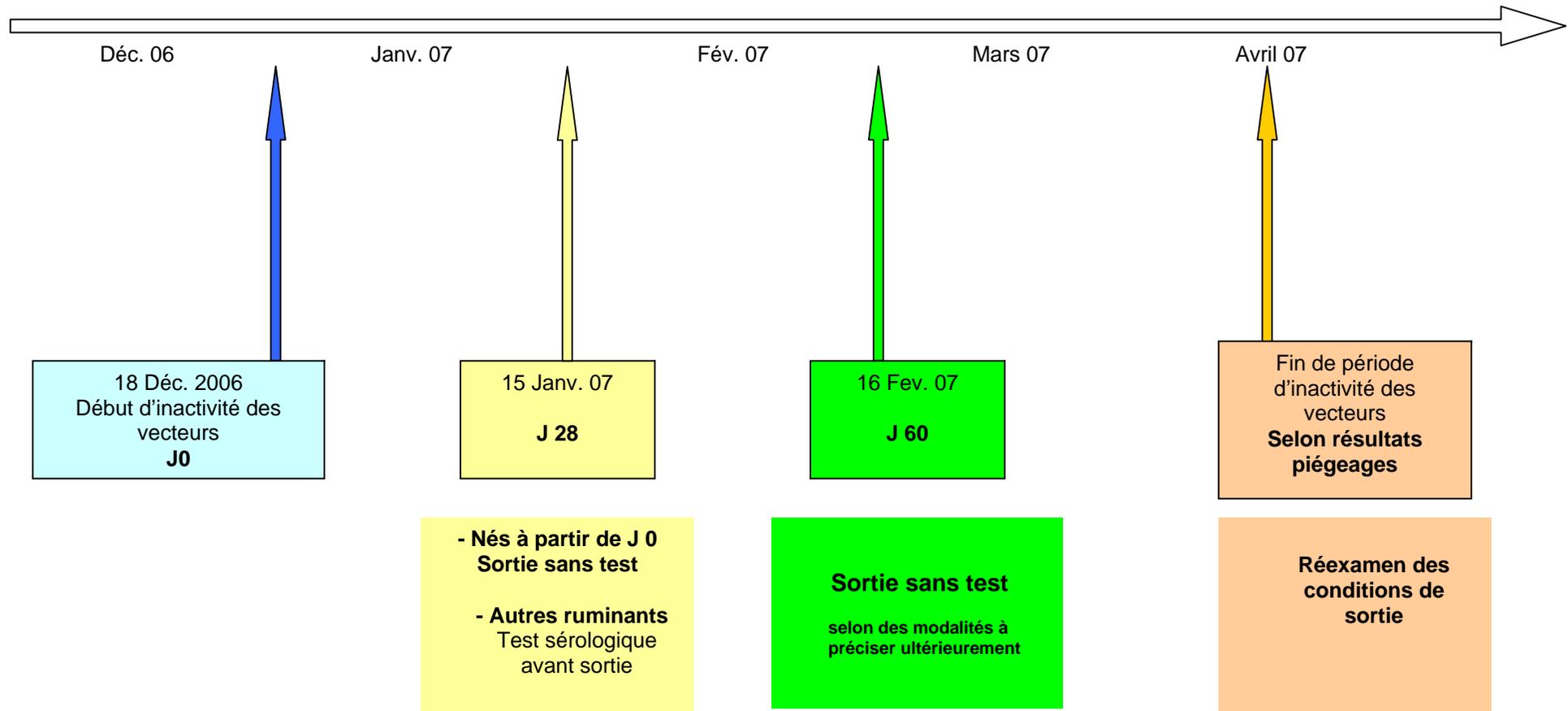
Vous voudrez bien me faire part de toute difficulté quant à l'application de cette instruction.

Le directeur général de l'alimentation

Jean-Marc BOURNIGAL

## ANNEXE - schéma de synthèse des mouvements dérogoatoires

Synthèse des dérogations applicables pour la sortie de ruminants issus de la zone réglementée continentale vers la zone indemne française



Rq : dans tous les cas de figure, une procédure canalisée est mise en place afin de garantir que les animaux bénéficiant de ces dérogations ne seront pas destinés aux échanges intra-communautaires. Cette procédure impose le marquage d'un document accompagnant l'animal (ASDA pour les bovins, document de circulation pour les autres ruminants) et l'apposition d'une marque auriculaire supplémentaire pour les ovins caprins.